

Procès-verbal n°12 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 09 décembre 2025
À :	19 H visioconférence
Présidence :	Mr Mohamed TSOURI
Présents :	Mme Claire MANTOUX, Messieurs, Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE, Jean Christophe Morandini, Maxime Castillo
Absent(e)s excusé(e)s:	Messieurs, Damien JURADO, Miloud ZOUBAI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club **([n°affiliation]@footoccitanie.fr)** au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 11 de la réunion du 02/12/2025

DOSSIERS DU JOUR

U15 FEMININES

Dossier n°2025/2026-CSR- 120

Match n°54704338 du 06/12/2025

LES MAGES SEDISUD (540714) / LE VIGAN (551688)

La commission,
Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **LE VIGAN (551688)** Lors de la rencontre prévue contre **LES MAGES SEDISUD (540714)** du **06/12/2025** ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match.

Par ailleurs, le club de **LE VIGAN (551688)** n'a pas contacté la permanence par téléphone ou par mail.

Procédures

Du vendredi à 16h00 jusqu'au dimanche à 9h00, seule l'adresse de permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

permanence3048@footoccitanie.fr

Tel : 04 66 36 92 44

Par ces motifs,
jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe LE VIGAN (551688) pour en reporter le bénéfice à l'équipe des MAGES SEDISUD (540714) sur le score de 3/0.**
- **Débit : 30 euros pour forfait à l'équipe LE VIGAN (551688)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions féminines

U12/U13

Dossier n°2025/2026-CSR- 121

Match n°54457326 du 29/11/2025

REDESSAN OC 2 (526898) / ENT RHONE GARDON 1 (552069)

La commission,
Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **REDESSAN OC 2 (526898)** Lors de la rencontre prévue contre **ENT RHONE GARDON 1 (552069)** ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match.

« Par ailleurs, le club de REDESSAN OC 2 (526898) a contacté la permanence par téléphone ou par mail, qui a immédiatement prévu toutes les procédures nécessaires afin d'éviter des déplacements inutiles. »

Procédures

Du vendredi à 16h00 jusqu'au dimanche à 9h00, seule l'adresse de permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

permanence3048@footoccitanie.fr

Tel : 04 66 36 92 44

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

- Dit match perdu par forfait à l'équipe OC REDESSAN 2 (526898) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ENT RHONE GARDON 1 (552069) 3/0
- Débit : 30 euros pour forfait à l'équipe de OC REDESSAN 2

Transmet le dossier à la commission des compétitions foot animation

SENIORS D4 POULE B

Dossier n°2025/2026-CSR-122

Match n°53656424 : du 07/12/2025

PISSEVIN VALEDEGOUR 2 (525595) / THEZIERS ES 2 (553703)

La commission,
Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **THEZIERS ES 2 (553703)** Lors de la rencontre prévue contre **PISSEVIN VALDEGOUR 2 (525595)** ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match.

« Par ailleurs, le club de THEZIERS ES 2 (553703) n'a pas contacté la permanence par téléphone ou par mail »

Procédures

Du vendredi à 16h00 jusqu'au dimanche à 9h00, seule l'adresse de permanence sera fonctionnelle pour nous contacter :

permanence3048@footoccitanie.fr

Tel : 04 66 36 92 44

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par forfait à l'équipe du THEZIERS 2 (553703) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du PISSEVIN VALDEGOUR 2 (525595) sur le score de 3/0

Débit : 80 euros pour forfait à l'équipe du THEZIERS ES 2 (553703) ;

Débit : 40 euros au THEZIERS ES 2 (553703) pour Indemnité à verser au club adverse (Art. 24 RG District) ;

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors

SENIORS D3 POULE C

Dossier n°2025/2026-CSR-123

Match 53653593 : du 07/12/2025

ST GILLES AEC 2 (545855) / GARON US 2 (520116)

La commission,
Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF:

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de **GARON US 2 (520116)**, lors de la rencontre prévue contre **ST GILLES AEC2 (545855)**, s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 46^e minutes de jeu suite à la blessure de 2 de ses joueurs, l'arbitre a ainsi dû arrêter la rencontre pour carence de joueurs.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par pénalité- 1 Point à l'équipe de GARON US 2 (520116), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST GILLES AEC 2 (545855), sur le score de 4/0 (score à la 46^e mn)

Débit : Frais d'officiels à la charge du club GARON US 2 (520116). (Art 84 RG District Gard Lozère)

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

U12 LOISIR

Dossier n°2025/2026-CSR- 124

Match n°53516226 du 07/12/2025

Le VIGAN (551688) / BAGARD AS 1 (533444)

La Commission,

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 72-6 des règlements généraux du district :

« 1. À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

2. La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

3. Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre.

4. Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI. Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de son choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non-réception de l'original par exemple). ANNUAIRE OFFICIEL 2025/2026 - DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL 147

5. Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.

6. Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entraînera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.

7. Des feuilles de match papier particulières pourront être prévues par les Commissions compétentes si la compétition le nécessite (tournoi, plateau, échiquier, jour de coupe...). Les dispositions de l'alinéa 4 s'appliquent à ces feuilles de match papier ».

Par conséquent, la Commission demande au club du VIGAN des explications sur la non utilisation de la FMI et demande de lui produire une feuille de match papier dans les plus bref délais.

Met le dossier en suspens.

U12 LOISIR

Dossier n°2025/2026-CSR- 125

Match n°55094518 du 22/11/2025

CAISSARGUES 22 (521050) / VENEJEAN ASV 21 (535066)

La Commission,

Après étude du dossier

Considérant que :

- Trois courriels ont été adressés au club de **Caissargues** afin d'obtenir la **Feuille de Match Informatisée (FMI)** ou, à défaut, la **feuille de match papier**, aux dates suivantes : **25 novembre, 27 novembre et 4 décembre**,
- Malgré ces relances, **aucune réponse ni transmission du document demandé n'a été reçue à ce jour**,
- Ce manquement ne permet pas à la Commission de statuer dans des conditions normales et constitue une entrave au bon déroulement des compétitions.

Vu l'article 72-6 des Règlements, relatif à l'obligation de transmission des documents officiels de match :

« 1. *À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.*

2. *La feuille de match doit être établie conformément aux dispositions des articles 139 et 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.*

3. *Le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a l'obligation de transmettre la FMI le jour même de la rencontre.*

4. *Dans le cas où la feuille de match utilisée est une feuille de match papier, celle-ci doit être intégralement numérisée au sein du Club en bonne et due forme à l'aide d'un logiciel ou appareil de numérisation et transmise par courriel au Secrétariat du District le jour même de la rencontre. De plus, l'original de la feuille de match papier doit parvenir au District dans les 3 jours ouvrables suivant la rencontre en justifiant des motifs n'ayant pas permis l'utilisation de la FMI. Le Club recevant doit conserver impérativement, sur le support de son choix, une copie recto-verso de la feuille de match, afin de pouvoir la fournir au District en cas de besoin (non-réception de l'original par exemple). ANNUAIRE OFFICIEL 2025/2026 - DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL 147*

5. *Le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements.*

6. *Qu'elle soit sous forme numérique (FMI) ou papier, la non-transmission de la feuille de match dans les 15 jours suivant la rencontre, entraînera, outre l'amende prévue à l'alinéa précédent, la perte du match par pénalité au Club responsable, sauf cas de force majeure dûment constaté par la Commission compétente.*

7. *Des feuilles de match papier particulières pourront être prévues par les Commissions compétentes si la compétition le nécessite (tournoi, plateau, échiquier, jour de coupe...). Les dispositions de l'alinéa 4 s'appliquent à ces feuilles de match papier ».*

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

D'appliquer les dispositions prévues à l'article 72-6 des RG du District :

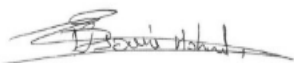
Dit match perdu par pénalité- 1 Point à l'équipe de CAISSARGUES (521050)

Débit : 100€ à CAISSARGUES (521050) pour non-transmission de la feuille de match.

Transmet le dossier à la commission des compétitions foot animation

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Mohamed TSOURI



Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI

